

## JURIDIQUE

# Droits et devoirs... ...du licencié

L'année sportive débute le 1<sup>er</sup> octobre. À cette occasion, il est bon de rappeler aux licenciés leurs droits et obligations, ainsi que les sanctions disciplinaires auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des règlements fédéraux.

## La licence, source d'obligation

Tout joueur de tennis doit être titulaire d'une licence de l'année en cours. Cette dernière lui confère une série de droits (bénéfice de l'assurance fédérale, possibilité de participer à des tournois et/ou des championnats par équipes, classement, etc.) mais le soumet également à différentes obligations. Chaque licencié FFT s'oblige en effet à respecter l'intégralité des statuts et règlements de la Fédération et de sa ligue ou de son comité.

Il s'engage ainsi, à titre d'exemple<sup>1</sup>, à :

- Ne pas s'inscrire à deux compétitions annoncées comme devant se dérouler en même temps;
- Présenter son certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition, son attestation de licence ou en communiquer le numéro aux juges-arbitres des compétitions auxquelles il participe;
- Ne pas déclarer forfait dans une compétition officielle sans motif valable;
- Respecter le code fédéral de conduite.

## Le pouvoir disciplinaire de la FFT

La Fédération Française de Tennis a reçu, en application des articles L. 131-14 à L. 131-16 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports afin de réglementer la discipline sportive du tennis et organiser les compétitions. Cette délégation confère à la FFT un pouvoir disciplinaire lui permettant de s'assurer que chaque licencié respecte l'ensemble des règlements fédéraux, et l'autorisant à prononcer des sanctions disciplinaires si elle constate des faits répréhensibles. La FFT peut ainsi, sans préjudice de pénalités sportives, prononcer des sanctions consistant notamment en un avertissement, en une suspension de compétitions d'une durée maximale de 5 ans ou en un retrait de licence pour une durée n'excédant pas 5 ans voire même en une radiation définitive du licencié<sup>2</sup>.

## La procédure en cas de sanction disciplinaire

La procédure disciplinaire débute avec l'envoi d'une fiche de pénalité par le juge-arbitre d'une compétition à une commission disciplinaire de première instance qui, selon les faits ou l'épreuve en cause, peut être soit la commission des litiges de la ligue concernée soit la commission fédérale des litiges<sup>3</sup>.

Une fois la commission compétente saisie, celle-ci procède à la convocation du licencié dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours avant la date de la séance au cours de laquelle il sera entendu. Avant cette séance, le licencié (ou son conseil) est mis en mesure de consulter l'intégralité du dossier disciplinaire. La commission procède ensuite à l'audition du joueur mis en cause (et/ou de son conseil) puis statue, dans les trois mois de l'engagement des poursuites, par une décision motivée.

Cette décision est communiquée au licencié. Elle mentionne les délais de recours ainsi que la possibilité d'en interjeter appel (devant la commission fédérale des litiges pour les décisions des commissions des litiges des ligues ou la commission de justice fédérale pour les décisions de la commission fédérale des litiges statuant en premier ressort).

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur les obligations des licenciés, voir notamment articles 58, 85, 108, 112 et 152 des règlements administratifs (RA).

<sup>2</sup> Pour une énumération complète des sanctions: article 87 A des RA.

<sup>3</sup> Article 68 des RA: la fiche de pénalité pour forfait sans motif reconnu valable relève depuis 2010 systématiquement de la compétence de la commission des litiges de la ligue. L'ancienne distinction sur le classement du joueur n'existe plus et seuls les forfaits injustifiés lors des épreuves fédérales ou dans le tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois relèvent directement de la commission fédérale des litiges.

## Et aussi

Les associations affiliées à la FFT peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires si elles ne respectent pas les obligations prévues par l'article 56 des règlements administratifs fédéraux ou se

rendent coupables d'un acte répréhensible prévu à l'article 86 du même texte.

La FFT peut prononcer à l'encontre d'un club une sanction allant de l'avertissement à la radiation

en passant par des interdictions temporaires d'organiser – ou de participer à – des compétitions.

De même, les dirigeants des clubs affiliés à la FFT sont soumis au pouvoir disci-

plinaire de cette dernière et encourent une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation s'ils ne respectent pas l'ensemble de leurs obligations, notamment en matière financière.